

Arrêté préfectoral complémentaire
portant actualisation du tableau des rubriques de classement
du centre de gestion de déchets non dangereux exploité par
la société ONYX Auvergne-Rhône-Alpes à DONZERE

Le préfet de la Drôme

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses livres I et V, articles L. 513-1, R. 513-1 et R. 181-45 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011012-0013 du 12 janvier 2011 imposant à la société ONYX Auvergne-Rhône-Alpes des prescriptions portant sur l'exploitation des installations rassemblées dans le centre de gestion de déchets non dangereux situé ZA des Éoliennes à DONZERE ;
- VU** le dossier de demande d'actualisation des rubriques de classement du centre de gestion de déchets non dangereux susvisé, présenté le 9 décembre 2020 par la société ONYX Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** le rapport établi le 6 janvier 2021 par l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire présenté le 7 janvier 2021 à la connaissance de la société ONYX Auvergne-Rhône-Alpes et son avis favorable le 13 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'actualisation demandée des rubriques de classement du centre ne montre pas l'existence de modification notable survenue dans ce centre ;

CONSIDÉRANT que l'actualisation demandée des rubriques de classement du centre est essentiellement justifiée par des évolutions de la nomenclature des installations classées, ce qui permet la poursuite de l'exploitation des installations concernées au bénéfice des droits acquis, en application de l'article L. 513-1 sus-visé ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Actualisation des rubriques de classement du centre

Les prescriptions figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2011012-0013 du 12 janvier 2011 sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Rubrique	A, D, E, NC	Libellé de la rubrique (activité)
2714.1	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1 000 m ³ : Il s'élève au maximum à : <ul style="list-style-type: none">- 5 000 m³, à l'intérieur du bâtiment d'exploitation ;- 1 155 m³ (stockage de papiers/cartons exclusivement) à l'extérieur du bâtiment d'exploitation.
2791.1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant supérieure à 10 t/j : Elle s'élève au maximum à 500 tonnes/jour, à l'intérieur du bâtiment d'exploitation.
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué (pas d'essence) étant compris entre 500 et 20 000 m ³ : Il s'élève au maximum à 150 m³ , il s'agit de gasoil et de gasoil non routier.
2716.2	DC	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant compris entre 100 et 1 000 m ³ : Il s'élève au maximum à 700 m³.
2713	NC	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant inférieure à 100 m ² . La surface maximale est fixée à 50 m²
2711.2	DC	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant compris entre 100 et 1000 m ³ , il ne dépasse pas 200 m³.
4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t. - une cuve enterrée double enveloppe avec détecteur de fuite de 40 m³ de gasoil et 10 m³ de gasoil non routier.

A (Autorisation) // E (Enregistrement) // DC (Déclaration avec contrôle périodique) // D (Déclaration) // NC (Non Classé)

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Article 3 : Publication

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de DONZERE pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de DONZERE fera connaître par procès verbal, adressé à la DDPP de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de DONZERE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 19 JAN. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale

Marie ARGUARCH